



CH-3003 Berne

OFSP; PEC

POST CH AG

Aux destinataires selon la liste annexée

Berne, le 25 août 2023

## **Lettre d'information : obligations en matière de répercussion des avantages**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de vous adresser quelques informations importantes sur la répercussion des avantages au sens de l'art. 56, al. 3, de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1</sup>.

Nous nous référons d'une part au cadre légal mais aussi à votre rôle de fournisseur de prestations. Les explications suivantes se rapportent également à l'examen actuel des rapports sur l'amélioration de la qualité des traitements et serviront de base pour le traitement futur par l'OFSP.

L'obligation de répercussion des avantages est inscrite dans la loi depuis 1996. Elle a été complétée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la possibilité donnée aux fournisseurs de prestations et aux assureurs de conclure une convention relative à la non répercussion intégrale des avantages (art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal). Pour les fournisseurs de prestations qui ont répercuté les avantages obtenus conformément au droit en vigueur depuis 1996, les nouvelles dispositions n'impliquent aucun coût supplémentaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'OFSP vérifie si l'art. 56, al. 3, let. b, et al. 3<sup>bis</sup>, LAMal est correctement mis en œuvre, c'est-à-dire si les fournisseurs de prestations répercutent intégralement les avantages au débiteur de la rémunération (art. 56, al. 3, let. b, LAMal), ou s'ils répercutent la majeure partie des avantages sur le débiteur de la rémunération et utilisent la part non répercutée pour l'amélioration de la qualité des traitements (art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal). Cette tâche lui est confiée conformément à l'art. 82a LAMal.

### **1. Répercussion intégrale des avantages (art. 56, al. 3, let. b, LAMal)**

L'obligation de répercussion des avantages incombe à chaque fournisseur de prestations qui en perçoit (art. 56, al. 3, LAMal). Toute personne ou institution autorisée à pratiquer à charge de l'AOS conformément aux art. 35 à 40 LAMal est un fournisseur de prestations au sens de cette disposition. Les fabricants, les importateurs ou les grossistes ne sont donc pas des fournisseurs de prestations au sens de cette disposition.

---

<sup>1</sup> RS 832.10



La notion d'avantages est large : rabais et remboursements, honoraires excessifs des conseillers, mise à disposition d'appareils ou d'autres objets sans rémunération correspondante, bonus en nature et primes annuelles, etc. Les avantages doivent avoir un lien avec l'achat des produits thérapeutiques. Nous attirons également votre attention sur le fait que, en plus des dispositions sur la répercussion des avantages susmentionnées, il faut également tenir compte des normes relatives à l'intégrité et à la transparence (art. 55 et 56 de la loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sup>2</sup>).

Les « médicaments » sont les médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, LPT<sup>2</sup>, dans la mesure où ils sont pris en charge par l'AOS. L'AOS rembourse les médicaments prescrits par un médecin, utilisés selon les indications mentionnées sur la notice d'emballage et figurant sur la liste des spécialités (LS). Sont également concernées les préparations remises sur prescription médicale qui sont fabriquées en tant que préparations magistrales et dont les substances actives et auxiliaires figurent dans la liste des médicaments avec tarif (LMT). Les médicaments dont les coûts sont pris en charge par l'AOS selon les dispositions de l'art. 71a ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)<sup>3</sup> sont aussi soumis à l'obligation de répercuter les avantages.

Par « moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques », on entend les dispositifs médicaux dans la mesure où ils sont pris en charge par l'AOS. Ces dispositifs figurent sur la LiMA. L'obligation de répercuter porte toutefois également sur les moyens et appareils qui ne figurent pas sur la LiMA mais qui sont, dans le cadre de traitements, pris en charge par l'AOS.

Les médicaments et les moyens et appareils ne relevant pas de l'AOS (soit ceux remboursés par les assurances complémentaires ou pris en charge par les patients eux-mêmes) ne sont pas l'objet de l'obligation de répercussion.

Le fournisseur de prestations indique les avantages pour chaque cas dans la facture et la transmet au débiteur (art. 76a OAMal). Dans le système du tiers garant, la facture est transmise à l'assuré ; dans le système du tiers payant, elle est transmise à l'assureur. Dans ce dernier cas, l'assuré reçoit une copie de la facture du fournisseur de prestations.

Comme l'indication de l'avantage sert l'assureur dans sa vérification du calcul de la rémunération et du caractère économique de la prestation (art. 42, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LAMal et 59a, al. 1, OAMal), le fournisseur de prestations doit transmettre à l'assureur toutes les indications nécessaires lui permettant d'y procéder.

Les fournisseurs de prestations peuvent convenir avec les assureurs des modalités de répercussion des avantages. De tels accords sont conformes à la loi, tant que l'ensemble des assurés profite économiquement des avantages.

Selon le tarif applicable, la répercussion de l'avantage peut également se traduire sous une autre forme. Dans le domaine des tarifs forfaitaires, les avantages se traduisent dans le calcul des tarifs par des coûts d'exploitation plus faibles, et les assurés bénéficient donc des tarifs et des prix plus bas qui en résultent. Dans ce cas, ils ne doivent pas être indiqués séparément dans la facture et ne sont pas non plus répercutés individuellement (art. 76a, al. 2, OAMal).

## **2. Conventions relatives à la répercussion non intégrale des avantages (art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal)**

Chaque fournisseur de prestations peut prévoir, dans une convention, avec un ou plusieurs assureurs de son choix, qu'une partie des avantages qu'il obtient sera utilisée pour améliorer la qualité du traitement (art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, LAMal). Il doit garantir qu'une majeure partie des avantages sera entièrement répercutée (art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> phrase, LAMal). Afin de s'en assurer et de permettre ainsi à l'autorité de le vérifier (art. 82a, LAMal), la nature et l'ampleur des avantages mentionnés dans la convention doivent se refléter dans les justificatifs (art. 76b, al. 2, let. a, OAMal). Concrètement, dans le cas où plusieurs

---

<sup>2</sup> RS 812.21

<sup>3</sup> RS 832.102

fournisseurs de prestations sont parties à la convention et où plusieurs mesures font l'objet de la convention, le type et l'étendue des avantages doivent être identifiables pour chaque fournisseur de prestations et pour chacune des mesures prévues.

Le fournisseur de prestations doit veiller à ce que les mesures définies dans la convention visent à améliorer la qualité des traitements et à ce que ces mesures puissent être prouvées (art. 76b, al. 2, let. b et c, OAMal), pour que les assureurs, en tant que parties à la convention, puissent également attester de leur conformité (art. 76c OAMal). Si tel n'est pas le cas, l'OFSP décide si les avantages mentionnés dans la convention doivent être répercutés dans leur intégralité (art. 82a LAMal) et, le cas échéant, sanctionner pénalement la violation de l'obligation de répercuter les avantages (art. 92, al. 2, LAMal).

En tant que parties à la convention, tant le fournisseur de prestations que l'assureur doivent veiller à ce que la convention contienne au moins la nature et l'ampleur des avantages ainsi que les modalités assurant la transparence, l'utilisation prévue, y compris le but poursuivi, et les modalités pour prouver l'amélioration de la qualité des traitements (art. 76b, al. 2, OAMal). Le rapport à remettre à l'OFSP doit attester le respect de la convention (art. 76c, al. 1, OAMal) : le parallélisme entre ce qui figure dans la convention (art. 76b OAMal) et ce qui figure dans le rapport (art. 76c OAMal) est un élément contraignant.

### 3. Conclusion

Les fournisseurs de prestations doivent répercuter les avantages qui leurs sont octroyés par des personnes ou des institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (art. 56, al. 3, let. b, LAMal). Il est rappelé que l'assureur (tiers payant) ou l'assuré (tiers garant) peut exiger la restitution de l'avantage s'il n'est pas répercuté (art. 56, al. 4, LAMal).

L'avantage prévu à l'art. 56, al. 3, LAMal doit être mentionné par le fournisseur de prestations sur la facture (art. 42 LAMal) et répercuté sur le débiteur de la rémunération (art. 76a OAMal).

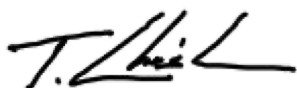
Les fournisseurs de prestations doivent donc s'assurer que les données nécessaires (cela peut également inclure les systèmes informatiques), notamment les pièces justificatives et les comptes (art. 56 LPTh), soient disponibles en cas de contrôle de la répercussion des avantages.

L'OFSP est habilité à recueillir toutes les données nécessaires à cet effet auprès des fournisseurs de prestations et à ordonner la répercussion des avantages (art. 82a LAMal).

Vous trouverez des informations complémentaires et les FAQs sur le site de l'OFSP ([Integrität, Transparenz und Weitergabepflicht bei Heilmitteln \(admin.ch\)](#)). Vous pouvez également poser des questions sur la thématique via le formulaire de contact.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la santé publique



Thomas Christen  
Directeur suppl. de l'OFSP et  
responsable Assurance maladie et  
accidents

Annexe: liste des destinataires

Association Spitex privée Suisse (ASPS)	<a href="mailto:info@spitexprivee.swiss">info@spitexprivee.swiss</a>
Assoziation Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten (ASP) Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) Associazione Svizzera degli Psicoterapeuti (ASP)	<a href="mailto:asp@psychotherapie.ch">asp@psychotherapie.ch</a>
Ärzte mit Patientenapotheke (APA)	<a href="mailto:info@patientenapotheke.ch">info@patientenapotheke.ch</a>
CURAVIVA Schweiz - Verband Heime und Institutionen Schweiz CURAVIVA Suisse - Association des homes et institutions sociales suisses CURAVIVA Svizzera - Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri	<a href="mailto:info@curaviva.ch">info@curaviva.ch</a>
ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz (EVS) Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE) Associazione Svizzera degli Ergoterapisti (ASE)	<a href="mailto:evs-ase@ergotherapie.ch">evs-ase@ergotherapie.ch</a>
FAMH Die Medizinischen Laboratorien der Schweiz Les laboratoires médicaux de Suisse I laboratori medici della Svizzera	<a href="mailto:info@famh.ch">info@famh.ch</a>
Fédération Suisse des directrices et directeurs d'Hôpitaux	<a href="mailto:secretariat@fsdh.ch">secretariat@fsdh.ch</a>
FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri	<a href="mailto:info@fmh.ch">info@fmh.ch</a>
Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen (FSP) Fédération suisse des psychologues Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi	<a href="mailto:fsp@fsp.psychologie.ch">fsp@fsp.psychologie.ch</a>
H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri	<a href="mailto:geschaefsstelle@hplus.ch">geschaefsstelle@hplus.ch</a>
Heilbäder und Kurhäuser Schweiz (HKS) Les Espaces Thermaux et les Maisons de Cure Suisse	<a href="mailto:info@kuren.ch">info@kuren.ch</a>
Interessengemeinschaft der Geburtshäuser der Schweiz (IGGH-CH)	<a href="mailto:info@geburtshaus.ch">info@geburtshaus.ch</a>
Interverband für Rettungswesen (IVR) Inerassociation de sauvetage (IAS) Interassociazione di salvataggio (IAS)	<a href="mailto:info@ivr-ias.ch">info@ivr-ias.ch</a>
Kantonsapothekervereinigung (KAV / APC) Association des pharmaciens cantonaux (KAV / APC) Associazione dei farmacisti cantonali (KAV / APC)	<a href="mailto:Urs.kuenzle@sg.ch">Urs.kuenzle@sg.ch</a>
Kollegium für Hausarztmedizin (KHM) Collège de médecine de premier recours (MPR) Collegio di medicina di base (CMB)	<a href="mailto:khm@hin.ch">khm@hin.ch</a>
Konferenz kantonale Krankenhausverbände K3	<a href="mailto:info@vzk.ch">info@vzk.ch</a>
Konferenz der Schweizerischen Berufsverbände der Logopädinnen und Logopäden	<a href="mailto:info@logopaedie.ch">info@logopaedie.ch</a>
mfe - Hausärzte Schweiz – Berufsverband der Haus- und KinderärztInnen Schweiz Médecins de famille Suisse – Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia Svizzera – Associazione dei medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera	<a href="mailto:gs@hausaezteschweiz.ch">gs@hausaezteschweiz.ch</a>

ospita- Die Schweizer Gesundheitsunternehmen ospita- Les entreprises suisses de santé ospita- Le aziende sanitarie svizzere	<a href="mailto:info@ospita.ch">info@ospita.ch</a>
pharmaSuisse - Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti	<a href="mailto:info@pharmaSuisse.org">info@pharmaSuisse.org</a>
physioswiss Schweizerischer Physiotherapie-Verband Association suisse de physiothérapie Associazione svizzera di fisioterapia	<a href="mailto:info@physioswiss.ch">info@physioswiss.ch</a>
Schweizerische Belegärzte-Vereinigung (SBV) Association Suisse des Médecins indépendants travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux (ASMI) Associazione Svizzera dei Medici operanti in Cliniche private e Ospedali	<a href="mailto:info@sbv-asmi.ch">info@sbv-asmi.ch</a>
Schweizerische Chiropraktoren-Gesellschaft ChiroSuisse (SCG) Association suisse des chiropraticiens ChiroSuisse (ASC) Associazione svizzera dei chiropratici ChiroSuisse (ASC)	<a href="mailto:info@chirosuisse.info">info@chirosuisse.info</a>
Schweizerische Gesellschaft der Vertrauens- und Versicherungsärzte (SGV) Société Suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC)	<a href="mailto:info@vertrauensaerzte.ch">info@vertrauensaerzte.ch</a>
Schweizerische Union für Labormedizin (SULM) Union suisse de médecine de laboratoire (USML) Unione svizzera di medicina di laboratorio (USML)	<a href="mailto:sekretariat@sulm.ch">sekretariat@sulm.ch</a>
Schweizerische Vereinigung der Spitaldirektor-inn-en SVS	<a href="mailto:info@spitaldirektoren.ch">info@spitaldirektoren.ch</a>
Schweizerische Zahnärzte Gesellschaft (SSO) Société suisse des médecins dentistes (SSO) Società svizzera odontoiatri (SSO)	<a href="mailto:generalsekretariat@sso.ch">generalsekretariat@sso.ch</a>
Schweizerischer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner (SBK) Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) Associazione svizzera delle infermiere e degli infermieri (ASI)	<a href="mailto:info@sbk-asi.ch">info@sbk-asi.ch</a>
Schweizerischer Berufsverband für Angewandte Psychologie (SBAP) Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (SBAP) Associazione Professionale Svizzera delle Psicologia Applicata (SBAP)	<a href="mailto:info@sbap.ch">info@sbap.ch</a>
Schweizerischer Hebammenverband (SHV) Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) Federazione svizzera delle levatrici	<a href="mailto:info@hebamme.ch">info@hebamme.ch</a>
Schweizerischer Podologen-Verband (SPV)	<a href="mailto:sekretariat@podologie.ch">sekretariat@podologie.ch</a>
Schweizerischer Verband der Ernährungsberater/innen (SVDE) Association Suisse des Diététicien-ne-s diplômés (ASDD) Associazione Svizzera delle-die Dietiste-i (ASDD)	<a href="mailto:service@svde-asdd.ch">service@svde-asdd.ch</a>
Schweizerischer Verband Freiberuflicher Physiotherapeuten (SVFP) Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) Associazione Svizzera Fisiatri Indipendenti (ASPI)	<a href="mailto:info@aspi-svfp.ch">info@aspi-svfp.ch</a>
Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel (SVKH) Association Suisse pour les Médicaments de la Médecine Complémentaire (ASMC)	<a href="mailto:info@svkh.ch">info@svkh.ch</a>

Schweizerischer Verein der Amts- und Spitalapotheker (GSASA) Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (GSASA) Associazione svizzera dei farmacisti dell'amministrazione e degli ospitali (GSASA)	<a href="mailto:gsasa@gsasa.ch">gsasa@gsasa.ch</a>
Schweizerischer Verein für Qualitätsentwicklung im medizinischen Laboratorium (QUALAB) Association suisse pour le développement de la qualité dans les laboratoires médicaux Associazione svizzera per la promozione della qualità nei laboratori medici	<a href="mailto:sekretariat@qualab.swiss">sekretariat@qualab.swiss</a>
Schweizerische Vereinigung der Neuropsychologinnen und Neuropsychologen (SVNP) Association suisse des neuropsychologues (ASNP) Associazione svizzera delle neuropsicologhe e dei neuropsicologi (ASNP)	<a href="mailto:info@neuropsychy.ch">info@neuropsychy.ch</a>
Senesuisse - Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse	<a href="mailto:info@senesuisse.ch">info@senesuisse.ch</a>
Spitex Schweiz Aide et soins à domicile suisse Servizi di assistenza e cura a domicilio svizzera	<a href="mailto:info@spitex.ch">info@spitex.ch</a>
SWISS REHA - Vereinigung der Rehabilitationskliniken der Schweiz Association des cliniques de réadaptation de pointe en Suisse Associazione delle cliniche più all'avanguardia per la riabilitazione in Svizzera	<a href="mailto:info@swiss-reha.com">info@swiss-reha.com</a>
Verband der Schweizerischen Versandapotheken (VSVA)	<a href="mailto:info@vsva.ch">info@vsva.ch</a>
Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte (VSAO) Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe) de clinique (ASMAC) Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (ASMAC)	<a href="mailto:sekretariat@vsao.ch">sekretariat@vsao.ch</a>
Verein der Leitenden Spitalärzte der Schweiz (VLSS) Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (AMDHS) Associazione dei Medici Dirigenti Ospedalieri Svizzeri (AMOS)	<a href="mailto:info@vlss.ch">info@vlss.ch</a>
Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz (VKS) Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) Associazione dei medici cantonali della Svizzera (AMCS)	<a href="mailto:rudolf.hauri@zg.ch">rudolf.hauri@zg.ch</a>
Vereinigung der Kantonszahnärzte und Kantonszahnärztinnen der Schweiz (VKZS) Association des médecins dentistes cantonaux de la Suisse (AMDCS) Associazione dei Medici Dentisti Cantonali della Svizzera (AMDCS)	<a href="mailto:info@kantonszahnaerzte.ch">info@kantonszahnaerzte.ch</a>